

Cosy n°2025_DEL090

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 16 décembre 2025

Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable : convention individuelle pour le projet de chaufferie bois énergie de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre à 09 heures 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 26 membres étaient présents, 3 pouvoirs ont été donnés :

Etaient présents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Jean-Luc KASZYNSKI (suppléant de Pierre BROSELLIER, Loire-Layon-Aubance), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Dominique LARDEUX (Anjou Bleu Communauté), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Florian RAPIN (), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soulaines-sur-Aubance), Franck COQUEREAU (Angers Loire Métropole - Mûrs-Erigné), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Guy DUPERRAY (Angers Loire Métropole - Sarrigné), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Jean-François RAIMBAULT (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

Ont donné pouvoir

Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre) donne pouvoir à Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine) donne pouvoir à Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance) donne pouvoir à Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par le Siéml au profit des membres l'ayant transférée au syndicat, approuvé par délibération du comité syndical du Siéml n° 54/2019 du 15 octobre 2019 ;

Vu le transfert au Siéml de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelables » et fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable, approuvé par délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux du 21 novembre 2024 et du comité syndical du Siéml du 25 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux du 16 octobre 2025, portant sur la réalisation par le Siéml du projet de chaufferie bois ;

Vu le projet de chaufferie bois du groupe scolaire Pierre Ménard sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, joint en annexe ;

Vu le projet de convention individuelle joint en annexe précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelables » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à la production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelables ;

Considérant que, à la suite de son transfert, la mise en œuvre de la compétence nécessite, pour la réalisation de chaque projet identifié sur le territoire de la collectivité, la conclusion d'une convention individuelle préalablement approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant des parties détaillant les conditions et modalités d'exercice de la compétence ainsi que les modalités de calcul et montant de la contribution de la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, le projet de chaufferie bois du groupe scolaire Pierre Ménard, situé à Saint-Martin-du-Fouilloux, dont le détail figure en annexe ;
- **d'approuver** sous la réserve précitée la convention individuelle, jointe en annexe, précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelables » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois susmentionné ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml la convention individuelle précitée.

Étant précisé que :

- les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal du Siéml 2026.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

**CONVENTION INDIVIDUELLE POUR LA CONCEPTION D'UN PROJET
« PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RÉSEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR
RENOUVELABLE »**

DESCRIPTIF DU PROJET

Comité syndical du 16 décembre 2025

ANNEXE

Détail du projet :

- nom du projet : Chaufferie bois pour le groupe scolaire Pierre Ménard ;
- adresse : Chemin des Ecoliers, 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- description des installations prévues :
 - o la chaufferie sera située au sein du bâtiment Ecole Primaire ;
 - o la chaudière bois granulés aura une puissance de 80 kW ;
 - o la consommation estimée de bois (T / an) est de 15 tonnes.
- mise en service souhaitée : automne 2026 ;
- le détail de la contribution financière estimative qui demandée à la commune est indiquée dans la convention individuelle annexée ;
- plan de financement estimatif du projet :

Plan de financement prévisionnel				
Investissements		Recettes		
Travaux	100 000 € HT	Siéml / CEE / ADEME *	40 000 €	33 %
TVA	20 000 € TVA	FCTVA	19684.80 €	16 %
		Participation communale	60315.20 €	50 %
Total	120 000 € TTC	Total	120 000 €	100 %

** Les recettes indiquées sont estimatives. Ce montant pourrait être revu en fonction des aides financières réellement obtenues auprès des différents organismes (ADEME, CEE, etc.).*

CONVENTION INDIVIDUELLE

Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire – Siéml

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical n° 57/2024 du 2 juillet 2024,

ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

La collectivité,

désignée en annexe 1a de la présente convention,

ci-après désigné « *la collectivité* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* », modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 2025_DEL022 du 25 mars 2025 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de compléter le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » susvisé ; en vue de déterminer précisément les conditions et modalités techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le Siéml effectue, dans le cadre de la compétence transférée par la collectivité au Siéml, la réalisation, le développement et l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable, pour la mise en œuvre du projet décrit en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet, mentionnée en annexe 1a de la présente convention, présente :

- la destination et la localisation des installations techniques,
- le(s) bâtiment(s) desservi(s) par le réseau technique de distribution de chaleur renouvelable ;
- les installations envisagées pour la mise en œuvre du projet ;
- les travaux qu'il est prévu de réaliser.

Le projet pourra être modifié, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml, selon les conditions et modalités prévues par le règlement d'exercice de la compétence.

Les modifications apportées au projet donneront lieu à une description des installations techniques installées et travaux effectivement réalisés, qui fera l'objet de l'annexe 1b établie à la fin des travaux et sera jointe à la présente convention par avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La participation financière de la collectivité au projet, son recouvrement annuel ainsi que les conditions et modalités de sa modification en cours d'exécution de la présente convention, sont déterminés par le règlement d'exercice de la compétence et sa délibération annuelle prise par le Comité Syndical du Siéml.

La participation prévisionnelle de la collectivité est détaillée à l'annexe 2a, jointe à la présente convention.

La participation définitive de la collectivité est détaillée à l'annexe 2b établie à la fin des travaux, qui sera jointe à la présente convention par avenant.

La participation due par la collectivité en cas d'abandon du projet quel qu'en soit le motif est déterminée à l'annexe 2c, qui sera jointe à la convention par avenant.

Dans l'hypothèse où le montant réel des participations et aides perçues par le Siéml est différent du montant prévisionnel, le montant total de la participation financière de la collectivité pourra faire l'objet d'une modification, par avenant.

ARTICLE 4 – BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ou utilisés à cette fin, mis à la disposition du Siéml par la collectivité conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1a, jointe à la présente convention.

Les biens qui, sans être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, conditionne ou détermine l'accès aux installations ou son bon fonctionnement, et auquel la collectivité s'engage à garantir l'accès efficient sans délai au Siéml conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1a, jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément au règlement de l'exercice de la compétence et au présent article.

5.1. Les travaux

Le Siéml informe, par email ou courrier, la collectivité des travaux qui seront entrepris dans le cadre de la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet visé à l'article 2 et aux aménagements prévus sur les biens et dans les locaux mis à disposition. Cette information sera transmise au moins trois (3) jours ouvrés avant le début des travaux.

À la suite de la mise en service de l'installation, le Siéml informe, par email ou courrier, la collectivité des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur la chaufferie et ses accessoires afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, au moins trois (3) jours ouvrés avant le début de la réalisation des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Siéml veille à ce que tous les décombres soient enlevés.

5.2. La réception des ouvrages

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Siéml en avise la collectivité.

Le Siéml fixe alors une date pour la réception de ces travaux et l'établissement du procès-verbal de réception des travaux qu'il établira. Dans le cas où des réserves sont constatées, un nouveau procès-verbal sera établi pour lever l'ensemble des réserves.

5.3. La mise en service

Le procès-verbal de réception des travaux, avec ou sans réserve, dont la date de signature déterminera la date de mise en service de l'ouvrage, sera annexé à la présente convention (annexe 3).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties pour l'exercice de la compétence sont définies par le règlement d'exercice de la compétence ainsi que par le présent article.

6.1. Obligations du Siéml

Le Siéml s'engage à :

- maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, la chaufferie, notamment dans sa fonction de production de chaleur ;
- occuper les lieux mis à disposition conformément à leur destination prévue à l'annexe 1a de la présente convention ;
- mettre en place toutes les solutions possibles pour exploiter au mieux les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- laisser circuler librement les agents en charge de l'entretien et de la surveillance ou élus de la collectivité, sur les emplacements mis à disposition dans le cadre de la seule conduite de la chaufferie ;
- souscrire les assurances qui couvriront les différents risques afférents à l'exercice de la compétence en cause et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

6.2. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à respecter le règlement d'exercice de la compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » du Siéml et à conclure avec le Siéml, si l'organisation des services le requiert, une convention en vue de permettre au Siéml de maintenir en bon état de sécurité et de propreté, la chaufferie, ses abords et les bâtiments d'accueil des installations.

La collectivité s'engage à réaliser les missions de maintenance de premier niveau de la chaufferie, à savoir :

- s'assurer de l'état de fonctionnement de la chaufferie;
- informer le Siéml du niveau des combustibles dans le silo en vue du lancement des demandes d'approvisionnement auprès du prestataire mandaté par le Siéml ;
- assurer la réception des livraisons de combustibles et s'assurer que les obligations prévues dans le contrat de fourniture (propreté, calibrage, humidité...) sont bien respectées puis compléter le tableau de suivi des réceptions du combustible qui sera présent en chaufferie. En cas de non-respect, la livraison devra être refusée, l'utilisation d'un combustible de mauvaise qualité pouvant engendrer de graves dysfonctionnements des installations ;
- retirer les cendres de la chaudière granulée de bois selon les prescriptions techniques du constructeur. Le Siéml ne pourrait être tenu pour responsable si la chaudière est à l'arrêt à cause du cendrier qui n'aurait pas été vidé ;
- évacuer les cendres ;
- maintenir l'alimentation électrique de la chaufferie ;
- maintenir l'alimentation en eau potable de la chaufferie ;
- avertir sans délai le Siéml en vue de permettre toute intervention, dans le cadre du contrat d'entretien/d'exploitation, de l'opérateur économique désigné par le Siéml.

La collectivité s'engage également à :

- laisser au Siéml, ainsi qu'à l'entreprise de maintenance qui sera retenue, un libre accès au(x) bâtiment(s) et parcelle(s) mentionnés à l'annexe 1a de la présente convention, pour la bonne exécution de la compétence transférée ;
- informer le Siéml, un (1) mois avant leur mise en œuvre effective, des modifications apportées aux accès à la chaufferie et aux abords de la chaufferie, sauf en cas d'urgence ;
- aviser le Siéml de toute opération d'évolution des bâtiments raccordés, le Siéml étant seul à déterminer de la faisabilité technique et opérationnelle du raccordement ;
- souscrire les polices d'assurances nécessaires à ses activités et celles relatives au(x) bâtiment(s) chauffé(s) ;
- inscrire chaque année le montant de la contribution liée à la présente convention à son budget ;
- échanger à l'amiable de toutes les problématiques pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Siéml dans sa version signée par le représentant de chaque partie, pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de mise en service par le Siéml des installations techniques. La date est celle de la signature du procès-verbal de réception des travaux qui sera joint à la présente convention en annexe 3.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Résiliation de plein droit

La présente convention prend fin de plein droit, de manière anticipée, en cas de reprise de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du Siéml. La résiliation prend effet au jour de la reprise de la compétence.

Elle prend également fin de plein droit, en cas de survenance d'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties, conduisant à la fin d'exploitation de l'équipement.

8.2. Résiliation unilatérale

La convention peut être résiliée par l'une des parties pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

8.3. Résiliation amiable

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 9 – EFFET DU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la mise en œuvre du projet par le Siéml cessera.

Dans l'hypothèse où la convention prend fin de manière anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Siéml percevra de la collectivité une indemnité correspondant aux dépenses d'investissements pour la réalisation des installations techniques :

- effectivement engagées au jour où la convention prend fin, et n'ayant pas déjà donné lieu au versement d'une participation financière de la collectivité ;
- restant à courir jusqu'au terme de la durée prévisionnelle de la convention ainsi que, le cas échéant, tous les autres frais de résiliation liés aux contrats conclus par le Siéml dans le cadre de l'exercice de la compétence.

L'indemnité due au Siéml par la collectivité inclura, le cas échéant, les dépenses de résiliation des contrats qu'il a conclu pour l'exercice de la compétence.

L'échéance de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par le Siéml à la collectivité.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml ou encore pour prendre en compte une différence éventuelle entre le montant prévisionnel et le montant définitif des participations et aides perçues par le Siéml et leurs conséquences sur les part fixe, variable et forfaitaire de la participation financière de la collectivité.

La modification de la convention ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la collectivité et le Siéml restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention initiale les pièces suivantes à valeur contractuelle :

- ANNEXE 1a : description du projet
- ANNEXE 2a : participation financière prévisionnelle
- ANNEXE 3 : procès-verbal contradictoire lié au transfert de compétence

Seront, en tant que besoin, annexés à la présente convention par voie d'avenant, les pièces suivantes à valeur contractuelle :

- ANNEXE 1b : description des installations et travaux effectivement réalisés
- ANNEXE 2b : participation financière définitive
- ANNEXE 2c : participation financière en cas d'abandon du projet
- ANNEXE 4 : procès-verbal de réception des travaux

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À _____, le _____
Pour la collectivité,
Le Maire / Le Président

À _____, le _____
Pour le Siéml,
Le Président,
Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 1a – DESCRIPTION DU PROJET

DÉSIGNATION DE LA COLLECTIVITÉ

Collectivité : Saint-Martin-du-Fouilloux

Adresse : 5, rue du Petit Anjou 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux

Nom et prénom de l'élu référent : LEROY Monique

Fonction : Maire

Téléphone : 02 41 39 50 54

Mail : accueil@saintmartindufouilloux49.fr

FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

- délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux n°2024.11.09 du 21/11/2024, approuvant le transfert de sa compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » au Siéml et choisissant comme source de chaleur renouvelable l'énergie bois ;
- délibération du Comité syndical du Siéml n°2025_DEL023 en date du 25/03/2025, approuvant le transfert « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux avec comme source de chaleur renouvelable l'énergie bois ;
- demande du 05/12/2024 d'étude de conception d'une chaufferie bois pour le groupe scolaire Pierre Ménard de Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux du _____, approuvant le projet de convention individuelle.

NOM DU PROJET

Chaufferie bois pour le groupe scolaire Pierre Ménard de Saint-Martin-du-Fouilloux;

LOCALISATION DU PROJET

Destination	Groupe Scolaire Pierre Ménard, situé à Saint-Martin-du-Fouilloux
Nombre de bâtiment(s) desservi(s)	2
Adresse	Chemin des Ecoliers, 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux
Parcelle(s) d'implantation des installations	Parcelle(s) cadastrée(s) section C n°0722

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION SOUMIS AU DROIT D'ACCÈS
<p><input checked="" type="checkbox"/> Le transfert de compétence ne porte sur aucun bien meuble et immeuble préexistant et utilisé par la commune pour l'exercice de la compétence.</p> <p><input type="checkbox"/> Le transfert de compétence concerne les biens meubles et immeubles décrits au procès-verbal joint en annexe 3.</p>	<p>Les biens pour lesquels le Siéml bénéficie d'un droit d'accès sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local chaufferie, situé dans le bâtiment école primaire • Futur local silo, situé dans la future extension du bâtiment école primaire

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La description des équipements qu'il est prévu d'installer pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

- **La chaufferie** est située au sein du bâtiment Ecole Primaire. Y seront installés les éléments suivants :
 - Chaudière bois granulés d'une puissance de 80 kW,
 - Ballon Tampon
 - Panoplie hydraulique permettant de distribuer la chaleur dans chacun des bâtiments (pompes, vannes, etc),
 - Organes de sécurité du réseau
 - Coffret électrique
 - Automates de régulation
- **Le Silo** est situé dans le local silo attenant à la chaufferie. Y seront installés :
 - Silo textile
 - Point lumineux et interrupteur

DESCRIPTION DES TRAVAUX

La description des travaux qu'il est prévu de réaliser est la suivante :

- Dépose de l'installation de chauffage existante (hors cuve propane et réseau gaz enterré)
- L'installation des équipements de chauffage : Chaudière, silo, ballon tampon, équipements hydrauliques, départs, électricité, etc.
- Le raccordement de l'installation de chauffage (AEP, électricité, Internet, Réseau hydraulique des bâtiments)
- L'installation d'une Gestion technique Centralisée pour assurer la régulation des équipements dans un but de sobriété énergétique

Plan d'implantation :

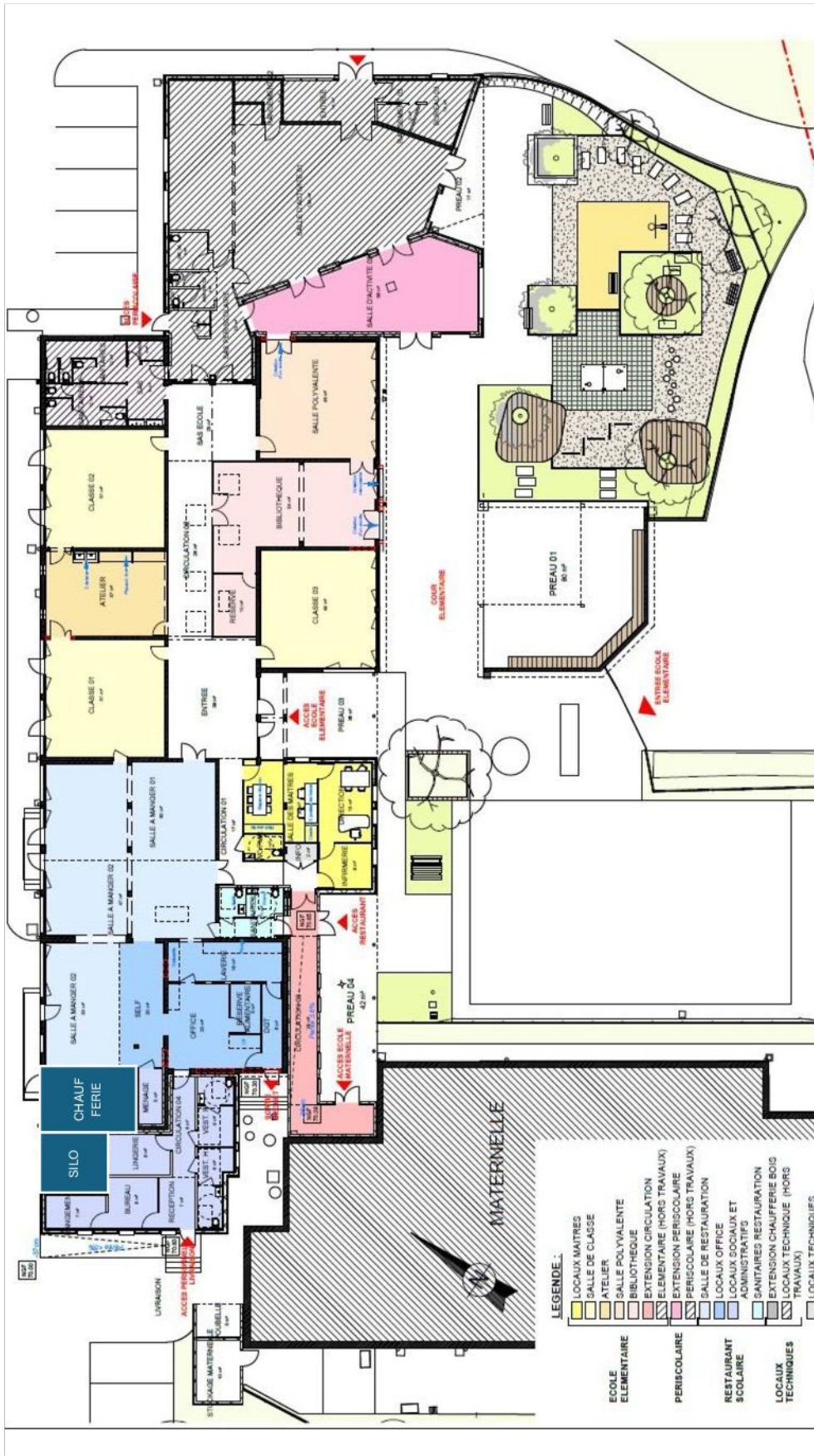
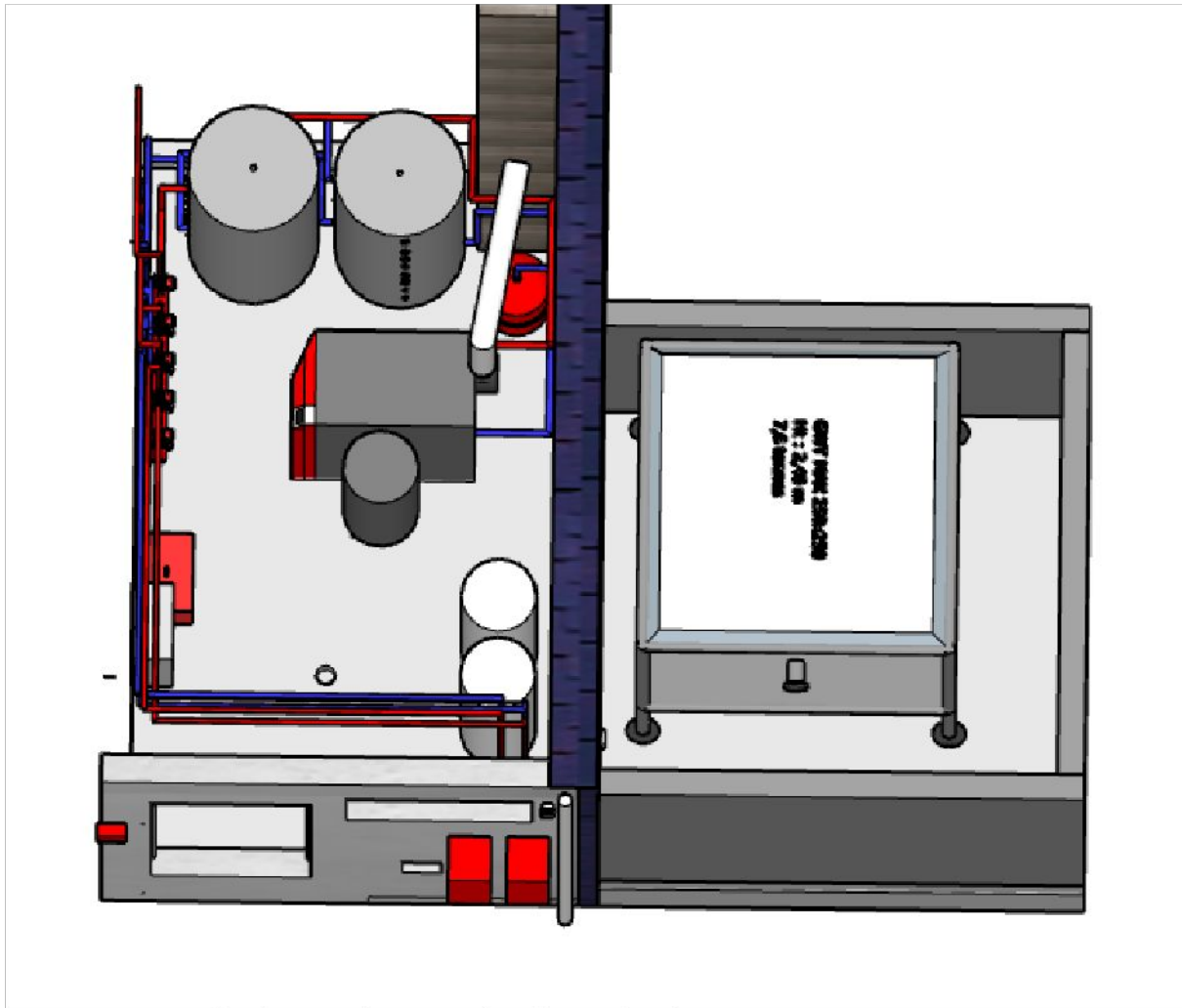


Illustration 3D de l'implantation des équipements :



PRO

ANNEXE N° 2a – PARTICIPATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

PART FIXE

Plan de financement prévisionnel du projet

Plan de financement prévisionnel				
Investissements		Recettes		
Travaux	100 000 € HT	Siéml / CEE / ADEME *	40 000 €	33 %
TVA	20 000 € TVA	FCTVA	19684.80 €	16 %
		Participation communale	60315.20 €	50 %
Total	120 000 € TTC	Total	120 000 €	100 %

* Les recettes indiquées sont estimatives. Ce montant pourrait être revu en fonction des aides financières réellement obtenues auprès des différents organismes (ADEME, CEE...).

MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA PART FIXE

La part fixe de la participation de la collectivité correspond aux montants prévisionnels suivants :

Montant prévisionnel annuel (participation communale / 20 ans)	3015.76 € / an
--	----------------

PART VARIABLE

Combustibles : <input checked="" type="checkbox"/> Bois. Quantité estimée : 15 T/an <input type="checkbox"/> Géothermie. Quantité électricité estimée : kWh/an <i>*dont frais Siéml sur la fourniture du combustible</i>	5250 € / an
Entretien, maintenance, réparations	800 € / an
Divers	100 € / an

PART UNITAIRE

Participation proportionnelle à l'investissement	350 € / an
Participation forfaitaire	350 € / an

* Estimation basée sur la base de 3 livraisons d'un total de 15 tonnes et du forfait d'exploitation en vigueur.

PARTICIPATION ANNUELLE

MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL Part fixe + part variable + part unitaire	9865.8 € / an
---	----------------------

ANNEXE N° 3 – PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE LIÉ AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

La présente convention ne fait pas l'objet d'un procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées.

PROJET

ANNEXE N° 1b – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX EFFECTIVEMENT RÉALISÉS

--- AVENANT N° xx

La présente annexe, jointe à la convention par avenant, a pour objet de prendre en compte les modifications apportées au projet initial, à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml.

Elle décrit ci-après, à la fin des travaux :

- les biens effectivement concernés par l'exercice de la compétence ;
- les installations techniques effectivement réalisées ;
- et travaux définitifs.

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION SOUMIS AU DROIT D'ACCÈS
<input type="checkbox"/> Le transfert de compétence ne porte sur aucun bien meuble et immeuble préexistant et utilisé par la commune pour l'exercice de la compétence. <input type="checkbox"/> Le transfert de compétence concerne les biens meubles et immeubles décrits au procès-verbal joint en annexe 3.	Les biens pour lesquels le Siéml bénéficie d'un droit d'accès sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • [à préciser] • [à préciser] • [à préciser]

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES

DESCRIPTION DES TRAVAUX DÉFINITIFS

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À [lieu], le [date]
Pour la collectivité,
Le Maire / Le Président

À [lieu], le [date]
Pour le Siéml,
Le Président,
Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 2b – PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉFINITIVE

AVENANT N° xx

La présente annexe, jointe à la convention par avenant, a pour objet de décrire ci-après, à la fin des travaux les part fixe, variable et unitaire définitives de la participation financière de la collectivité.

PART FIXE

Plan de financement définitif du projet

Plan de financement définitif				
Investissements		Recettes		
Maitrise d'œuvre	xx € TTC	Siéml	xx €	xx %
Etudes annexes (CT, CSPS, etc.)	xx € TTC	ADEME	xx €	xx %
Travaux	xx € TTC	FCTVA	xx €	xx %
TVA	xx € TTC	Participation	xx €	xx %
Total	xx € TTC	Total	xx €	100 %

Montant définitif de la part fixe

Montant prévisionnel annuel (participation communale / 20 ans)	xx € TTC / an
--	---------------

PART VARIABLE

Combustibles : <input checked="" type="checkbox"/> Bois. Quantité estimée : xx T/an <input type="checkbox"/> Géothermie. Quantité électricité estimée : kWh/an <i>*dont frais Siéml sur la fourniture du combustible</i>	xx € / an
Entretien, maintenance, réparations	xx € / an
Divers	xx € / an

PART UNITAIRE

Participation proportionnelle à l'investissement	xx € / an
Participation forfaitaire	xx € / an

PARTICIPATION ANNUELLE

MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL	xx € / an
Part fixe + part variable + part unitaire	

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À [lieu], le [date]
 Pour la collectivité,
 Le Maire / Le Président

À [lieu], le [date]
 Pour le Siéml, le Président,
 Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 2c – PARTICIPATION FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DU PROJET

AVENANT N° xx

La présente annexe, jointe à la convention par avenant, a pour objet de déterminer la participation financière de la collectivité en cas d'abandon du projet pendant la phase de conception.

PART FORFAITAIRE

Participation aux dépenses externes	
Nature des dépenses externes	Montant
architecte	xx € TTC
bureaux d'études	xx € TTC
contrôle technique	xx € TTC
géomètre	xx € TTC
publication	xx € TTC
frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants	xx € TTC
Etc.	xx € TTC
Total	xx € TTC

PART UNITAIRE

Participation pour frais de gestion xx % x (part forfaitaire)	xx €
--	------

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À [lieu], le [date]

Pour la collectivité,

Le Maire / Le Président

À [lieu], le [date]

Pour le Siéml, le Président,

Jean-Luc DAVY

ANNEXE N° 4 – PROCÈS-VERBAL DE RÉCÉPTION DES TRAVAUX

AVENANT N° xx

Annexe complétée à la fin des travaux

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À [lieu], le [date]

Pour la collectivité,

Le Maire / Le Président

À [lieu], le [date]

Pour le Siéml, le Président,

Jean-Luc DAVY